

Annexe

Annexe pour les CRI établis à Terre-Neuve-et-Labrador

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables à **Terre-Neuve-et-Labrador**. Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au CRI.

Le terme « conjoint » désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans une loi de 1997 intitulée *Pension Benefits Act Regulations* et la Directive N° 4 de son règlement d'application, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la Loi de l'impôt.

2. Différenciation fondée sur le sexe

Si la valeur de rachat de la prestation de pension transférée à votre CRI autogéré Scotia a été établie sans tenir compte du sexe du participant, les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne peuvent pas être affectés à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée dont les prestations varient selon le sexe du participant.

3. Retraits

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à tout retrait effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Déclaration de fiducie relative au CRI. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

Autres dispositions selon les provinces

- a) Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un versement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :
 - i) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause; ou

- ii) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés, et que la valeur de vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement au retrait prévu au présent alinéa a). Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

4. Transferts

Avant de transférer les fonds de votre CRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

5. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue.

6. Dispositions successorales

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la Déclaration de fiducie relative au CRI n'est pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel. Dans un tel cas, à votre décès, au lieu de verser le produit de votre CRI autogéré Scotia à votre conjoint, nous le verserons à votre bénéficiaire ou, en l'absence de bénéficiaire, à vos ayants droit.